

ANTHROPOLOGIE DES SEXES ET APPLICATIONS SOCIALES

(Suite et fin) (1)

par M. L. MANOUVRIER

Dans le dernier article que j'ai fait paraître sur ce sujet (1919, p. 170), j'ai donné un schéma représentant le développement relatif de la nutrition, de la force musculaire et de la cérébration chez l'homme et chez la femme. Prépondérance de la nutrition chez la femme, prépondérance de la force musculaire chez l'homme, égalité pour l'intelligence. $+ f$ indiquant la supériorité de la force musculaire, $+ n$ la supériorité féminine de la nutrition.

La supériorité $+ f$ de l'homme constitue pour lui un avantage.

La supériorité $+ n$ de la femme constitue pour celle-ci une sujétion. Elle est aux dépens de la force musculaire et représente les conditions et les résultats biologiques de la maternité avec toutes les conséquences qui en dérivent directement ou indirectement.

Moins de puissance avec plus de besoins chez la femme, il suit de là un état de dépendance naturelle vis-à-vis de l'homme, mais une obligation corrélative non moins naturelle de celui-ci dans l'intérêt commun.

Il en est ainsi, dans toutes les races humaines et il n'en était pas autrement à l'origine de l'espèce, d'après ce que l'on constate chez les grands anthropoïdes. Il s'agit donc d'un fait de nature irrévocable, duquel résulte que la femme, avec sa progéniture, a besoin de l'aide et de la protection de l'homme.

L'attrait sexuel combiné avec les sentiments dérivés parentaux et les nécessités sociales entraînent non moins instinctivement et plus nécessairement que dans beaucoup d'autres espèces la formation de couples durables. La faiblesse relative de la femme est très grande et se complique d'une très longue durée de la gestation et de l'élevage.

1. Voir *Revue*, 1919, p. 169.

Dans le couple sexuel, la nature impose à l'homme la fonction de pourvoyeur du foyer et à la femme des obligations corrélatives au foyer, vis-à-vis des enfants et du pourvoyeur défenseur de la famille, d'où une réciprocité d'obligations naturelles et inéluctables qui ressortent avec évidence des faits représentés par notre schéma.

L'égalité du développement cérébral dans les deux sexes permet à la femme de tenir avec dignité le rôle relativement effacé en apparence qui lui est assigné par la nature dans l'association conjugale.

L'égalité de la femme sous le rapport du développement cérébral, égalité démontrée par nous en 1881 et passée à l'état de fait acquis, lui donne, dans sa dépendance relative, au foyer et au dehors, plus de droits et de dignité qu'elle n'en aurait en cas d'infériorité sexuelle sous le rapport de l'intelligence. Mais cette égalité n'implique pas une ressemblance dans les dispositions et prédispositions psychologiques, soit de l'ordre intellectuel, soit de l'ordre affectif. Le cerveau est par excellence l'appareil de l'adaptation, de sorte que, sauf variation sexuelle ou de nature et de puissance, le cerveau féminin, appartenant à un organisme féminin, reflète, dans son fonctionnement et dans ses acquisitions intellectuelles, des différences en rapport avec des différences sexuelles somatiques et avec les différences des objets et faits externes avec lesquels il s'est trouvé en rapport dès la naissance et peut-être avant.

L'intelligence en effet, selon la définition qu'en a donné H. Spencer (1), est une correspondance entre des relations internes et des relations externes, correspondance en espace, temps, variété, généralité, complexité. Les relations avec lesquelles le cerveau féminin est en rapport n'étant pas entièrement les mêmes que celles qui se présentent au cerveau masculin, le contenu de l'intelligence masculine diffère par ce fait toujours plus ou moins du contenu de l'intelligence féminine, de même que le contenu diffère dans un même sexe suivant les individus, selon les différences du milieu extérieur et des occupations ; mais il s'agit là de vicissitudes qui retentissent plutôt sur l'aptitude à certaines productions et sur le caractère moral et ne permettent pas de considérer comme inférieures en substance les capacités intellectuelles de la femme.

L'égalité intellectuelle des sexes, si importante qu'elle soit à tous égards, n'efface pas pour cela et ne saurait empêcher les conséquences fatales de deux inégalités sexuelles constantes et fondamentales ayant entraîné dans l'humanité entière et dans tous les temps une réparti-

1. H. SPENCER, *Principes de Psychologie*.

tion des rôles masculin et féminin évidemment en rapport avec des nécessités universellement ressenties.

Une première application sociale de l'Anthropologie des sexes, et ce n'est pas la moins importante, est un accroissement de respect de l'homme à l'égard de la femme, de l'adolescent, instruit déjà bien souvent plus que sa mère, à l'égard de celle-ci. Trop commune est d'ailleurs, et même à peu près générale, la confusion du degré d'intelligence au sens physiologique avec l'acquis scolaire ou l'acquis de spécialisation, l'un et l'autre acquis pouvant être très considérables sans avoir nécessité des aptitudes physiologiques dépassant une honnête moyenne.

Alors que, pour l'homme, une multitude de directions s'offrent à sa culture et à son activité de sorte que, dans chacune, il acquiert un savoir et une habileté plus ou moins rares, il existe au contraire pour l'ensemble des femmes une spécialisation commune imposée par la nature. Mais cette spécialisation comporte l'emploi de toutes les dispositions physiques intellectuelles et morales. Elle comporte en effet, depuis les travaux extrêmement variés du foyer familial jusqu'à l'influence souvent prépondérante que l'épouse exerce dans la direction intérieure et même extérieure de la famille entière.

Une autre application se trouve assez clairement indiquée par le schéma ci-dessus. S'il indique des devoirs pour l'homme envers la femme en raison de la faiblesse musculaire liée à la maternité, il indique logiquement aussi à la société ces mêmes devoirs d'aide et de protection envers les mères, en cas d'absence ou d'insuffisance du pourvoyeur familial ; car la maternité est un travail d'une importance vitale pour une société : par défaut d'un nombre suffisant de naissance, une nation entourée de nations prolifiques d'égale civilisation est en grand danger d'asservissement ou de disparition.

Lorsque mon schéma fut présenté au premier congrès international du Droit des femmes (c'était presque au début du mouvement féministe), je l'intitulai sans modestie *La Loi et les Prophètes pour le féminisme*. Il représente en effet des vérités scientifiques dont l'observation est d'une nécessité inéluctable. Il ne fut pas agréable sur tous les points.

L'ensemble du schéma indique en effet une justification de l'autorité maritale contre laquelle s'élevaient avec force des femmes mariées qui pouvaient avoir à s'en plaindre et surtout des demoiselles d'un certain âge qui, tout à fait théoriquement, considéraient cette autorité comme une injustice insupportable issue de dogmes surannés. C'est une question qui demande à être examinée assez longuement, car il

s'agit de poser, parmi les Droits de l'homme, le Droit particulier des Femmes, leur « droit naturel » dont les lois et les mœurs ne sauraient s'écarter sans injustice, sans dommage par suite et, sur certains points, sans danger pour le corps social.

Il y a un intérêt commun des peuples, même dans la concurrence qui existe entre eux, et il en découle un droit international. Il y a de même un intérêt commun des classes sociales et des individus dans chaque peuple ; il existe aussi un intérêt commun des deux sexes. Le but des constitutions et des lois doit être de sauvegarder l'intérêt commun en obligeant chacun à conformer sa conduite aux exigences de l'intérêt général. La loi est morale autant qu'elle est elle-même conforme à cet intérêt, car celui-ci est impliqué dans le but de la morale positive qui est le maximum de bonheur compatible avec le progrès, ce dernier étant considéré lui-même comme un élément de bonheur. Mais, si l'intérêt général n'est pas une donnée métaphysique, il n'est point par cela seul une donnée précise. Il est à chercher et, dans bien des cas, sujet à discussion comme l'est, du reste, aussi l'intérêt particulier.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le droit n'a pas d'autre base et que, sans cette base, la puissance seule remplacerait le droit. Ceci est à méditer par quiconque estime trop faible le droit qui lui est reconnu dans l'ordre social existant. Chacun a le plus grand intérêt à se demander, avec la plus grande circonspection possible, le faible surtout, ce qui adviendrait de lui au cas où il n'existerait pas d'autre droit que celui du plus fort. Il doit se demander si l'oppression dont il se plaint n'aurait pas précisément pour cause la trop faible influence dans l'ordre social actuel de cet intérêt général qui limite en somme l'action brutale de la puissance. Il doit se demander également si l'imperfection de l'ordre social est exclusivement en cause dans l'infériorité dont il souffre et s'il n'y aurait pas des inégalités de situation dans tout ordre social quel qu'il soit. Ces inégalités seront d'autant plus injustes, et plus cruelles par conséquent, que l'ordre s'écartera davantage du principe de justice qui est à la base du droit et qui modère dans une certaine mesure les excès de la puissance.

La justice positive étant basée sur l'intérêt général, il est clair que la puissance a des droits qu'il serait injuste autant que vain de méconnaître. Elle a pour elle le droit autant qu'elle est conforme et qu'elle agit conformément à l'intérêt général. Dans une société digne de ce nom, il y a une organisation nécessaire impliquant une distribution du travail, et une hiérarchie fonctionnelle qui implique à son tour des droits en rapport avec les diverses fonctions. Il est également de

l'intérêt social que le mérite soit encouragé et que chacun soit mis à même d'en acquérir selon ses facultés. Or, il y a tant de sortes de valeurs solidaires les unes des autres dans l'ensemble du corps social que, si la distribution de la richesse était en harmonie avec celle du mérite et du travail, l'accaparement de la puissance ne serait guère à craindre. Devenues conformes au sentiment de la justice et bienfaitantes en vertu de leur genèse même, les inégalités de puissances ne donneraient plus lieu qu'à la concurrence pacifique et féconde nécessaire au progrès. Le malheur en cette matière comme en tant d'autres résulte de l'aveuglement qui conduit d'une part la puissance à vouloir s'établir et se maintenir contre l'intérêt général, d'autre part les partisans du droit à méconnaître la part de droit inclus dans la puissance. On ne se rend maître de la nature qu'en lui obéissant. Pour que le règne de la justice arrive, il faut lutter contre la puissance, non pour la supprimer puisqu'elle résulte d'inégalités naturelles, mais pour qu'elle ne s'obtienne et ne s'exerce que dans l'intérêt général, base positive de la justice.

Le droit, selon la justice, peut n'avoir pas à son service la puissance. Mais il peut l'avoir et l'a souvent. L'idéal à réaliser est qu'il l'ait toujours.

La métaphysique religieuse a fait dériver le droit et la justice d'un Dieu infiniment puissant et infiniment juste à la fois. C'était une base suffisante, à la condition que la croyance en Dieu subsistât dans tous les esprits. Mais la foi diminuant et disparaissant, les titres de la religion à représenter la pensée divine sont révoqués en doute ou niés, d'où la nécessité de chercher une autre base au droit, un autre critérium de la justice.

Certains libres-penseurs, parmi ceux qui s'imaginent que l'athéisme et l'irréligion leur confèrent la lumière que prétendaient posséder les religions, n'ont pas manqué d'apercevoir, comme base du droit, la force, sans songer qu'en ce cas il est inutile de parler de droits autrement que par hypocrisie. S'il existe des droits en dehors de celui de la puissance, ils ne peuvent être basés que sur la justice. Il faut seulement trouver une justice positive, c'est-à-dire non basée sur la métaphysique.

On peut la trouver dans l'intérêt général, soit des peuples, soit des individus dans chaque peuple, parce que l'intérêt général est celui qui embrasse la plus grande somme d'intérêts particuliers, si bien que chaque individu, si puissant qu'il soit, se trouve à chaque instant obligé d'invoquer cet intérêt supérieur tant pour se protéger lui-même que pour justifier ses actes.

C'est là que gît la base paritaire de la justice et par cela même du droit. Mais si l'intérêt général ne possédait pas la puissance nécessaire pour se faire respecter, il ne serait qu'un vain mot. Pour que la justice règne et le droit avec elle, il faut donc que l'intérêt général ait à son service la force. Et certes, il semble au moins logique que cela puisse être. Cela serait même infailliblement si chacun avait de l'intérêt général une connaissance parfaite.

J'entends par intérêt général un intérêt vraiment universel qui soit à la fois celui des intelligents et celui des imbéciles, celui des forts et celui des faibles, celui des blancs et celui des nègres, celui des hommes et celui des femmes, celui des adultes et celui des enfants. Cette énumération suffit pour montrer avec évidence que la justice basée sur l'intérêt général et que le droit par conséquent impliquent des inégalités, des dissemblances sociales correspondantes aux inégalités et dissemblances naturelles. Mais précisément parce que ces inégalités et dissemblances naturelles impliquent des aptitudes, des besoins et des goûts divers, l'intérêt général comporte, exige même impérieusement des inégalités et des dissemblances dans la répartition sociale du travail et du pouvoir.

Appliquons au problème intersexuel ces considérations générales. La solution n'en reste pas moins difficile dans la pratique. Mais nous saurons au moins ce qu'il faut entendre par le droit des femmes.

Et d'abord il est évident que la puissance incontestablement supérieure du sexe masculin n'empêche pas le sexe féminin de posséder ses droits propres, et qu'il faut établir ces droits sur l'intérêt général, nullement sur les aspirations ou les fantaisies de telles ou telles.

Si ces aspirations ou fantaisies ne sont pas conformes à l'intérêt général, elles sont tout aussi négligeables que celles des hommes en pareil cas.

Que les femmes aient droit à la vie, par suite à tout ce qui sert à la maintenir, dans une aussi large mesure que les hommes, cela est incontestable, puisque la vie, c'est elles qui la donnent. Elles y ont même, par ce fait et ces corrolaires, un droit tout particulier. Comme génitrices et premières éducatrices, l'influence des femmes au physique et au moral est telle qu'il ne saurait y avoir dans toute société un droit à la vie plus grand et mieux établi que celui des mères, si le droit est basé sur l'intérêt général. Dans une société intelligente, l'ensemble des fonctions maternelles doit être l'objet de la plus grande sollicitude et du plus grand respect. Ce sont des fonctions capitales et inaliénables. Fonctions purement naturelles, dira-t-on. C'est très vrai ; mais cela ne les empêche pas d'être des fonctions sociales. Dans la vie

d'une société, il y a des fonctions communes à toute société et qu'il ne dépend à aucun mode d'organisation sociale de supprimer ou seulement de déplacer, parce que ce sont les fonctions primordiales de l'existence et que leur attribution à tels membres de la société est irrévocablement fixée par la nature elle-même.

La gestation, l'accouchement sont des faits d'ordre physiologique si on les considère en eux-mêmes, mais ils n'en sont pas moins des faits sociaux si on les envisage au point de vue de la vie d'une société.

Les femmes en produisant des enfants remplissent une fonction sociale nécessaire ; tout le féminisme est là. Cette fonction de reproduction se complique de beaucoup d'autres également des plus importantes, des plus difficiles et des plus élevées. La grossesse et l'accouchement ne représentent, dans cette fonction féminine, que la partie la plus caractéristique et la plus facile.

C'est, en vérité, une fonction naturelle, comme manger et boire. Les animaux qui vivent à l'état sauvage ont des petits et ils les élèvent sans remplir pour cela une fonction sociale. Mais travailler est aussi une fonction naturelle. Un animal isolé doit travailler pour se nourrir. Le travail de l'individu devient un fait sociologique seulement lorsqu'il se combine avec le travail d'autrui, car c'est alors seulement qu'interviennent des arrangements qui appartiennent à l'organisation et à la vie sociale.

L'être humain incorporé à une société a donc beau avoir sa vie propre, son anatomie et sa physiologie et sa pathologie propres, sa volonté propre, le tout parfaitement distinct de l'organisation et de l'économie sociale, il n'en joue pas moins le rôle de partie élémentaire, d'élément constituant d'un organisme social. Son activité ne cesse pas d'être physiologique parce qu'elle a un côté social et son incorporation à un organisme surcomposé est telle, comme celle d'une cellule dans un corps vivant, que toutes ses fonctions, si individuelles qu'elles soient, sont influencées par la vie de l'organisme dont il fait partie ; ses sentiments et sa volonté, qui lui semblent pourtant constituer ce qu'il y a de plus particulier et de plus indépendant dans sa personnalité, dépendent au plus haut degré de la vie sociale.

Une société pourvue d'une organisation aussi complexe que celle des nations européennes implique l'existence d'un fonctionnement administratif dans lequel une foule de remaniements et de redistributions sont possibles. Mais il y a d'autres fonctions sociales que celles remplies par ce qu'on appelle des fonctionnaires. Ces autres fonctions sont simplement fondamentales pour l'existence de l'organisme social et sont comparables à celles qui, dans l'organisme individuel, sont

régies par les centres nerveux inférieurs, ganglions et moelle, en raison de la fixité et de l'automatisme nécessaires au travail d'entretien de la vie. Dans cet ordre de fonctions sociales, il en est qui échappent fatalement à toute tentative de remaniement ou de redistribution, parce qu'elles se confondent avec les fonctions naturelles des unités composantes de la société. La procréation et l'élevage des enfants constituent des fonctions nécessairement dévolues aux femmes et c'est naturellement aussi que cette double fonction détermine la formation de couples puisque nous la voyons se produire universellement. Il en résulte une duplication de l'unité sociale élémentaire, car les couples humains constituent eux-mêmes des associations consolidées par la présence des enfants et une solidarité qu'on peut dire naturelle.

Des lois sociales ont pu réglementer ces associations, mais elles sont préservées par la nature, car en dépit de quelques théoriciens, c'est encore par elles que les hommes se procurent les jouissances auxquelles ils tiennent le plus et que les femmes ont jusqu'ici, en outre, les moyens d'existence les mieux appropriés à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

L'association sexuelle est un fait capital dans la question féministe. D'abord, c'est dans le couple humain que se manifestent le plus clairement les différences sociales fonctionnelles qui résultent des différences sexuelles. Ici, l'intérêt général de la minuscule société vivant sous le même toit est assez évident pour donner lieu, dans ce qu'on peut appeler le ménage normal, à une entente consentie sans effort de part et d'autre. Elle est du reste facilitée par l'exemple des habitudes usuelles, par l'éducation, par l'expérience quotidienne, par l'habitude individuellement acquise, sans parler de l'affection, des besoins intrafamiliaux et de la communauté d'intérêt vis-à-vis des exigences extérieures. La solidarité ici s'impose avec trop d'évidence pour être seulement mise en question.

Si tous les individus d'une société vivaient ainsi par couples, le sort des femmes serait réglé par cela même. Ce serait un sort tellement naturel et comportant, sous la garantie des lois et des mœurs, une telle satisfaction des besoins, y compris ceux de l'intelligence, qu'il est encore aujourd'hui malgré tout le sort idéalement désiré par la généralité, la presque totalité des femmes ; les exceptions sont rares même dans les milieux féministes. Il suffit d'avoir examiné au hasard un certain nombre d'entre elles pour se convaincre qu'elles font ressortir la généralité de la règle, n'étant pour la plupart que des déviations inévitables dans une situation troublée et encore obscure.

Les théoriciennes de la soi-disant émancipation de leur sexe qui

rêvent de voir toutes les femmes pourvues de moyens propres d'existence et libérées de toute dépendance vis-à-vis du sexe masculin s'imaginent à tort envisager l'intérêt général des femmes. Si l'assujettissement féminin est incontestable dans le couple sexuel, l'assujettissement masculin y existe aussi dans une assez large mesure pour que l'équilibre entre les deux soit fréquemment rompu en faveur de la partie faible, et d'ailleurs sans que la partie musculairement supérieure s'en trouve plus mal, car c'est presque toujours un résultat de son insuffisance absolue ou de son infériorité relative dans la question des intérêts communs.

Il est rare que l'homme gouverné par sa femme s'en plaigne, et, que, même, il s'en aperçoive pour peu qu'il conserve l'apparence de sa domination indispensable à son amour-propre de chef nominal et au decorum du ménage. Si un mari est tenu par sa femme plus que ne le comportent son insuffisance, ou ses écarts de conduite, alors l'épouse est blâmée par les autres femmes parce qu'elle commet un abus qui fait du tort à la cause commune féminine et offense la justice.

En somme, dans l'immense majorité des cas, la domination, si elle existe, est exercée en fait, dans le couple sexuel, par l'associé le plus capable de l'exercer, cela en vertu de l'intérêt commun des deux associés et de la famille. Ou bien elle est partagée selon les aptitudes particulières de chacun. La loi tranche, il est vrai, au profit de l'homme les litiges qui peuvent survenir. Voudrait-on qu'elle les tranchât en faveur de la femme ? En ce cas, c'est l'homme qui serait assujéti. Ou bien qu'elle ne s'en occupât point ? Alors ce serait la guerre par tous les moyens ou la rupture à peu près inévitable un jour ou l'autre. Il est certainement mieux que la femme se sache d'avance forcée de céder en fin de compte devant l'autorité maritale, quitte à prévenir par son adresse les exigences trop pénibles pour elle ou préjudiciables à la communauté.

C'est là une grande partie de sa tâche intellectuelle et non la moins difficile. Elle peut être la directrice de son maître, et elle l'est effectivement quand elle lui est supérieure ou seulement égale en intelligence et en raison. Elle le sait assez bien en ce cas pour n'écouter que d'une oreille, au jour de son mariage, la lecture de l'article du code qui lui impose l'obéissance à son mari. Elle comprend fort bien l'esprit de la loi. Mais souvent aussi la femme est inférieure, alors il est juste qu'elle soit gouvernée dans l'intérêt général et dans le sien propre. Etre gouvernée par un maître qui est un ami et qui a lui-même intérêt à lui plaire tout en restant le maître, c'est le meilleur sort que l'on puisse souhaiter à une femme sotte ou peu raisonnable. De toute façon,

l'assujettissement des femmes dans le couple sexuel est une condition naturelle, contre laquelle toute protestation est inutile.

Quand la loi civile pose en principe la subordination de la femme dans le mariage régulier, elle ne fait que reconnaître une loi de nature et en même temps une nécessité sociale. Cette subordination en principe constitue à l'épouse le droit légal à l'accomplissement par le mari des charges naturelles aussi, mais sociales également, qui lui sont imposées par le code.

Il ne faut pas oublier que, si la femme mariée reste exposée dans son ménage à souffrir de sa subordination, le mari n'est pas sans trouver lui aussi dans la vie extérieure des froissements d'amour-propre, des contrariétés et des difficultés. Ces dernières, souvent, seraient insurmontables si celui des deux époux qui est le mieux placé pour savoir ce qu'il doit faire trouvait à son foyer même une autorité légalement inhibitrice. Les devoirs du mari impliquent évidemment pour la femme des devoirs corrélatifs. Les droits de la femme imposent des devoirs à l'homme vis-à-vis d'elle; il faut que ce soit réciproque, et du reste il est assez rare que la femme particulièrement intéressée à la justice ne comprenne pas celle de cette réciprocité d'intérêt commun.

En réalité, les réclamations contre l'assujettissement légal des femmes seraient absurdes si elles visaient autre chose que des abus, lorsqu'il s'agit du mariage. Or les abus sont à considérer comme tels, et, où n'y en a-t-il pas? Il en est que la loi ne saurait empêcher sans être tyrannique et, par conséquent, sans être elle-même un abus. Il en est d'autres qu'elle pourrait, dans le mariage, prévenir et légitimement réprimer, nous nous en occuperons plus loin. Mais pour ce qui est de l'assujettissement légal de la femme mariée, on me permettra d'en douter.

Il est bien vrai que la loi civile, pour les raisons exposées ci-dessus, revêt le mari d'une autorité dont il peut user. Le maître déjà fortement armé par la nature peut encore avoir recours contre sa faible femme à la force publique. Quel magnifique thème pour les émancipatrices! Mais pourtant, si la loi est vraiment équitable, c'est-à-dire d'intérêt commun, on ne saurait se plaindre de ce qu'elle possède une sanction. En acquérant le droit de recours à la force publique, le mari a perdu celui beaucoup plus redoutable d'user de la sienne, et comme il se trouve également soumis à la loi, l'intervention de celle-ci dans l'association conjugale équivaut à la suppression de la force brutale dans le ménage. D'autres perfectionnements sont souhaitables; mais ceci en est un sérieux.

Il faut aussi considérer que si la femme est plus ou moins assujettie

dans le mariage régulier, quelques raisons fort sérieuses s'opposent à ce qu'elle y jouisse d'une liberté complète. La liberté est un bien précieux auquel les humains sont condamnés à aspirer sans cesse, obligés qu'ils sont de rechercher d'autres biens plus précieux encore dont leur liberté est le prix. La femme ne saurait échapper à cette nécessité dans le mariage. Les avantages qu'elle y trouve très généralement valent quelques sacrifices. L'homme aussi a sa part d'assujettissement dans le mariage, et les espoirs de liberté qu'il sacrifie en se mariant sont, selon la nature, plus grands et moins incertains que ceux de la femme.

Celle-ci en se mariant acquiert des droits sur son mari comme ce dernier en acquiert sur sa femme. L'épouse a pris un maître si on veut, mais un maître dont elle a bien peu à redouter l'autorité et qui sera aussi son serviteur à elle. L'épouse sait au surplus, que son mari, dans le travail extérieur, est obligé de se soumettre bon gré mal gré aux exigences d'un patron, d'un chef ou d'un public et de supporter mille contrariétés. Elle doit reconnaître et reconnaît généralement que l'assujettissement très mitigé de la ménagère au foyer n'est pas plus injuste que celui du pourvoyeur au dehors. Si elle trouve désagréable de céder devant la volonté de son mari, elle peut songer que celui-ci n'est pas sans céder à son tour bien souvent dans son ménage même et que si la femme ne cédait jamais ce serait alors l'homme qui, au dedans comme au dehors, serait assujetti et réclamerait son émancipation.

On peut objecter ici que le mari possédant l'autorité légale cède librement. C'est en effet un privilège très doux qui compense dans une certaine mesure la suggestion du dehors. L'ouvrier et l'employé deviennent patrons chez eux. Mais n'est-il pas juste que la subordination extérieurement supportée par le mari soit ainsi partagée intérieurement par la femme, puisque celle-ci en profite ? Pourquoi la femme mariée échapperait-elle seule à la nécessité d'obéir ?

Il arrive souvent qu'elle commande chez elle une autre femme. Elle peut en ce cas comparer l'assujettissement du salarié à celui de l'épouse et en voir la profonde différence.

Dans les cas les plus nombreux où l'épouse n'a personne sous ses ordres elle est privée de ce dédommagement dont jouit son mari de posséder au moins la suprématie à son foyer. Il n'y aurait donc pour elle aucune compensation ? Si, elle exerce son autorité sur ses enfants et connaît à son tour les douceurs de la condescendance. Il est vrai que l'autorité maternelle est limitée par l'autorité paternelle et c'est peut-être l'occasion la plus fréquente des litiges conjugaux. Mais c'est

là précisément qu'apparaîtront dans toute leur puissance les facteurs naturels de l'autorité féminine en présence desquels l'autorité légale du mari reste le plus souvent lettre morte, plus souvent peut-être que ne le comporterait l'intérêt de la famille et l'intérêt social.

Indépendamment de l'amour, de l'amitié conjugale et des liens de l'habitude qui survivent aux deux premiers, il y a l'ascendant que toute femme acquiert sur son mari pour le moins autant qu'elle le mérite. Elle acquiert cet ascendant soit par sa supériorité intellectuelle qui est fréquente, soit à intelligence égale, par la possibilité qu'elle a de concentrer son attention sur son maître légal de façon à connaître ses qualités, ses défauts, ses faiblesses, sa psychologie peut-on dire, et en même temps, par le sentiment ou la notion claire que possède le mari des mérites de sa femme. L'ascendant féminin doit être assez grand pour réduire à une sorte d'esclavage l'homme le plus autoritaire, pourvu que sa femme ait assez d'adresse pour lui laisser l'apparence de l'autorité. Si cet ascendant est de bon aloi l'épouse est digne de l'exercer et il est juste que l'homme le subisse. Son autorité ne passe pas légalement entre les mains de la femme, mais elle y passe naturellement.

Pourquoi la loi ne protégerait-elle pas de même l'épouse contre l'ascendant naturel que peut aussi exercer sur elle son mari? Cette protection est inutile, car le mari déjà pourvu de l'autorité légale et plein de confiance en outre dans sa supériorité physique ne croit pas avoir besoin de rechercher dans son ménage un pouvoir supplémentaire.

On pourrait trouver peut être que l'article du code français lu aux époux lors de la célébration du mariage déclare avec un peu trop de rudesse que la femme doit l'obéissance à son mari. Peut être cette formule gagnerait elle à être accompagnée d'un commentaire atténuant. Mais, on peut observer que les nouveaux mariés comprennent fort bien ce que signifie cette obligation imposée à la femme et que la lecture de ce fameux article manque rarement de procurer chez les spectateurs un sourire dont l'ironie n'est guère dissimulée.

On comprend du reste, du côté féminin, que l'obéissance légale de l'épouse est un devoir en corrélation avec ceux du mari et que c'est une des garanties de stabilité de l'association conjugale, une solution pacifique préparée d'avance à certains litiges qui risqueraient, sans elle, de s'éterniser et de s'aggraver au préjudice de l'association. S'il faut absolument que l'un des époux incline sa volonté devant celle de l'autre, puisqu'il n'y a pas de recours possible à une majorité, il est rationnel que la femme soit désignée d'avance comme ayant l'obligation de céder devant le pourvoyeur normal de la famille. Son amour-propre sera sauf par le fait même qu'elle cède à la loi.

Celle-ci est vraisemblablement imparfaite et ne réglera jamais pour le mieux tous les cas particuliers. Il est même certain que, dans un certain nombre des cas prévus, elle devra s'adapter à des modifications survenues dans les conditions anciennes. Le fait qu'elle paraît être moins large à l'égard des femmes que ne l'était le droit coutumier français sous l'ancien régime doit évidemment attirer l'attention du législateur, comme l'ont demandé plusieurs féministes des deux sexes.

Si le législateur fait preuve de sagesse en se défiant de lui-même quand il s'agit d'innovations, il y a dans ce fait, à ce qu'il nous semble, quelque chose de rassurant et qui le deviendrait plus encore s'il était démontré que les rédacteurs du Code Napoléon firent eux-mêmes une innovation insuffisamment justifiée en décidant par exemple, qu'une mère devenue veuve ne pourrait pas être tutrice de ses propres enfants.

Ceci n'est peut-être pas aussi contraire à la justice qu'il le semble au premier abord. Cette loi, sans doute, fut instituée en vue de maintenir après la mort du père, une influence légale propre à empêcher des injustices pouvant résulter des préférences souvent excessives de beaucoup de mères en faveur de certains de leurs enfants, et qui sont souvent fort étrangères à la valeur de ceux-ci. La surveillance effective ou même simplement possible et autorisée d'un tuteur subrogé peut remplacer dans une certaine mesure la voix manquante du père gouvernée très généralement par des motifs moins émotionnels et risquant de n'être pas contrebalancés (comme ils le sont assurément dans bien des cas) par l'amour de la justice.

Sans pouvoir traiter cette question de droit, probablement très ardue, il nous semble que l'intention du législateur était assez sérieusement justifiée pour que l'on ne trouve pas inique en cette matière une précaution prise contre un écart auquel les mères sont effectivement, en général, plus exposées que les pères. Il se peut que la loi, dans beaucoup de cas, oblige l'épouse à céder, alors même qu'elle a raison contre son mari. L'autorité maritale n'est donc pas sans inconvénients très durs pour la femme et parfois graves. C'est très certain. Le mari peut user mal et abuser de son pouvoir légal. Mais comme l'épouse peut faire elle aussi de son ascendant le plus déplorable usage, la considération des cas malheureux ne saurait prévaloir sur celle des raisons majeures qui militent en faveur de l'autorité légale du mari.

L'égalité entre les deux conjoints pourrait être établie par une loi donnant à chacun d'eux le droit d'exiger un arbitrage dans les cas graves. Mais il n'est pas besoin de réfléchir longuement pour comprendre que l'exercice de ce droit dans une association telle que le mariage

provoquerait plus d'inimitiés et de ruptures qu'elle n'en préviendrait. En dehors de l'arbitrage librement accepté que la loi n'interdit point, l'intervention dans un ménage de tiers plus ou moins impartiaux et désintéressés qui seraient même difficiles à trouver serait pratiquement la pire des solutions. Il est même douteux qu'une innovation de ce genre soit jamais préférée par les femmes à l'obligation de se soumettre éventuellement à une autorité beaucoup plus terrible sur le papier que dans la vie réelle.

Cette autorité légale du mari ne les empêchera pas de considérer le mariage légal comme la solution qui donne à l'immense majorité des femmes la situation la plus stable, la plus libre et en même temps la plus digne possible. En vertu de la puissance naturelle, supérieure en somme, du sexe masculin, c'est *naturellement* que celui-ci jouit d'une liberté supérieure. La loi essaierait vainement de l'en dessaisir comme elle essaierait vainement de dessaisir la femme du pouvoir qu'elle exerce sur l'homme. La liberté naturelle de l'homme, celui-ci la sacrifie dans une large mesure à la femme, mais librement. C'est pour se procurer des avantages auxquels il attache un prix énorme et que la femme lui accorde, elle aussi librement. Il y a dans le mariage un échange, un don réciproque sous des conditions spécifiées en un contrat qui oblige vis-à-vis de la loi elle-même. Grâce à la sanction légale, l'homme est lié doublement dans le mariage régulier et la femme acquiert dans cette situation des garanties pour l'avenir. Celles-ci lui permettent d'exercer son pouvoir sur son conjoint avec une sécurité qui, en moyenne, la rend plus puissante encore.

Ce n'est pas que beaucoup de femmes ne soient capables d'obtenir des hommes plus que la protection et l'aide légalement dues à l'épouse dans le mariage régulier. Il y a des maîtresses qui n'usurpent certes pas ce nom significatif et dont la liberté, en même temps, semble être bien plus grande que celle de la femme mariée.

La maîtresse n'est ni enchaînée ni tenue à l'obéissance par la loi. Elle peut se séparer sans craindre aucune contrainte. Oui, mais ces précieux avantages n'empêchent pas sa situation d'être considérée par elle-même comme inférieure à celle de la femme mariée. Elle n'a fait qu'une demi-conquête, tandis que les droits que l'épouse a perdus n'ont été sacrifiés qu'en échange d'un semblable sacrifice du mari. Le mariage se conçoit comme durable et se réalise parfois tel sans contrat, sans obligation légale et même sans engagement; il peut être ainsi fort respectable. Mais, dans l'union libre, la femme court plus de risques que dans le mariage et préfère avec raison, sauf exceptions très rares, que l'homme auquel elle s'unit soit et se sache bien engagé en

même temps qu'elle vis-à-vis de la loi. Elle risque moins alors à se donner complètement et l'homme trouve en ceci un avantage de plus qu'il ne croit pas acheter trop cher en se mettant sous le joug légal.

Combien légère est l'aliénation de la liberté féminine dans le mariage égal ; les femmes qui ont usé longtemps de leur liberté avant de se marier le savent encore mieux que les autres. Et l'on peut s'en rendre compte aisément si l'on considère la multitude des hommes qui, dans une question aussi grave que celle de l'éducation des enfants, voient leur autorité légale contrebalancée, sinon supplantée, par la volonté maternelle.

Les faits de ce genre en disent long sur la réciprocité des concessions conjugales, d'autant plus qu'ils sont observables plus fréquemment peut être dans les ménages où le mari possède sur sa femme une grande supériorité sous le rapport de l'instruction et parfois de l'intelligence. Comme il ne s'agit pas d'un de ces menus points sur lesquels un mari cède volontiers pour faire mieux excuser sur des points plus importants l'usage de son autorité, procédé que les femmes aussi savent utiliser et dont l'emploi par elles expliquerait le despotisme tout d'apparence de nombreux maris, cela peut servir à confirmer la justesse de cette opinion courante : que la femme acquiert sa liberté par le mariage. S'il s'ensuit que l'homme y perd plus ou moins la sienne en dépit de son autorité légale, ce n'est pas une raison pour le plaindre, puisqu'il se trouve plus heureux. Sa liberté, pourtant, lui est chère, et il n'en ferait probablement pas le sacrifice aussi volontiers, s'il n'était assuré par la loi qu'il reste le maître dans son ménage même lorsqu'il s'y montre le plus obéissant.

De son côté, la femme vouée par la nature au rôle de dompteuse, quelles que puissent être les lois sociales, y est si bien adaptée qu'elle s'y complait sans aucun doute. C'est à la pratique de ces actes difficiles, l'art de conquérir l'homme, l'art d'être mère et l'art d'être épouse qu'elle est destinée par son évolution et qu'elle est dressée dès l'enfance par son éducation. Plus elle y est habile, et, plus elle est aimée de l'homme. Ce n'est point parce que celui-ci désire être gouverné, mais, en même temps que la sélection sexuelle a développé chez la femme les qualités physiques et morales les plus séductrices pour l'homme, la même sélection a développé chez l'homme l'attrait pour ces qualités, de sorte que la femme possède en outre l'art de se servir de ses attraits ; l'homme se trouve pris de tous les côtés à la fois ou successivement et non seulement par le sens génésique, mais par tous les sens et par une bonne part, tout au moins, de son intelligence.

Les particularités de l'esprit féminin constituent un attrait de plus, non pas seulement en ce qu'elles ont de supérieur, mais encore en ce qu'elles ont de défectueux, car tout ce qui différencie la femme du sexe mâle est séduisant pour celui-ci. Qu'il en ait ou non conscience, il est attiré par tous les pièges, comme on dit, que la nature a tendus à son intention dans l'esprit comme dans le corps féminin. Rien de mystérieux en cela, car s'il est un domaine où la sélection naturelle devait accomplir avec sûreté son œuvre patiente, c'est bien celui où l'adaptation assurait le plus directement, par l'association sexuelle, la conservation de l'espèce. Les attrait corporels, c'est avec les besoins génésiques, le piège vulgaire tendu en vue de l'accouplement. Les caractères féminins intellectuels, c'est le piège caché qui retient plus qu'il ne charme. Il attire aussi l'homme, mais il préserve surtout de l'abandon la femme et sa progéniture. Ce piège est aussi un résultat de la sélection naturelle développé pour et par le mariage. Si l'on ajoute à la séduction irrésistible de la femme la force des habitudes prises dans la vie conjugale et la supériorité croissante que donne à l'épouse la concentration de tout son intellect sur un seul cas, celui auquel est lié son existence, alors on comprend que la prise de possession morale de l'homme par la femme dans le mariage soit généralement assez complète pour que celui-là ait besoin de trouver dans son autorité légale le suprême recours qu'il lui est interdit de chercher dans sa supériorité musculaire.

Les cas où l'homme abuse de son pouvoir sont-ils plus nombreux que ceux où la femme abuse du sien ? C'est ce qu'il serait difficile de dire scientifiquement.

Mais il est bien certain que les abus d'autorité par le mari dérivent beaucoup moins du droit légal que de l'exagération de celui qui résulte de son rôle de pourvoyeur du ménage, d'une part, et, d'autre part, des exigences naturelles de l'orgueil masculin.

